



1

Dans le cadre du décret Éducation permanente

La Plate-forme francophone du Volontariat
présente :

ANALYSE

8824 signes

Volontariat et repos de maternité

Amandine Tiberghien

*Être jeune mère et volontaire, un droit en
Belgique ?*





Introduction

Suite à deux propositions de loi qui ont pour objectif de permettre aux jeunes mamans d'effectuer des activités de volontariat durant le congé de maternité, la Plate-forme francophone du Volontariat a décidé de réfléchir à cette question. Comment trouver un juste milieu entre le bien-être des personnes, enfants comme adultes, et la liberté associative de chacun ? Est-ce que femmes et hommes sont égaux dans le domaine du volontariat ?

2

Il est important de se rappeler que la loi qui consacre la non-discrimination entre hommes et femmes ne date que de 2007. Tout ce qui concerne les différences basées sur la grossesse, l'accouchement ou la maternité est assimilé à une différence liée au sexe.

Néanmoins, cela ne veut pas dire que rien n'avait été fait avant cela. Une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée à New York, avait déjà été adoptée depuis 1979 et avait été approuvée par plusieurs décrets en Belgique.

Plus spécifiquement, concernant le repos de maternité, l'Organisation internationale du Travail (OIT) recommande une durée totale du congé maternité de minimum 14 semaines et la mise en place d'un revenu de remplacement de congé de maternité suffisant pour assurer un niveau de vie convenable.

L'Union européenne s'est également exprimée dans ce sens et une directive a été promulguée en 1992 (92/85/CEE du 19 octobre 1992) fixant à 14 semaines la durée minimale du congé de maternité.

Plus récemment, le 20 octobre 2010, le Parlement européen s'est prononcé pour l'allongement du congé de maternité à un minimum de 20 semaines avec une indemnisation à 100 %. Néanmoins, cette position a été très critiquée. En effet, s'il est important de veiller au repos de la femme qui vient d'accoucher, on peut craindre que la mise en place d'un congé de maternité trop long coupe les femmes du monde du travail et les cantonne au soin des enfants. Il est important de travailler à une répartition des congés entre l'homme et la femme dans le domaine.

La législation qui entoure la femme venant d'accoucher n'est pas chose aisée à comprendre. C'est pourquoi, dans un premier temps,





nous allons décortiquer la loi qui touche à cette question pour ensuite exposer notre point de vue.

1. Contexte

3

1^{er} élément

La législation sur le travail s'applique à la plupart des volontaires à partir du moment où il y a un lien de subordination. Cela veut dire que l'ensemble de la loi de 1971, dont les questions de repos de maternité, touche le volontariat.

2^e élément

Il faut faire la distinction, dans le repos de maternité, entre l'indemnité qui est perçue (art. 115 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994) et l'interdiction de travail pendant le repos de maternité (art. 39 de la loi de 1971 sur le droit du travail).

3^e élément

Le repos de maternité comporte deux parties pour les salariées : dix semaines obligatoires et cinq semaines facultatives (quatre semaines de plus en cas de naissance multiple). Durant les dix semaines obligatoires, il est interdit de travailler. Ces dix semaines doivent commencer une semaine avant la naissance prévue de l'enfant. Les cinq semaines facultatives s'étalent avant et après la naissance. Pour les indépendantes, le repos de maternité est de huit semaines : trois semaines de repos obligatoires et cinq semaines de repos facultatives (une semaine de plus est accordée en cas de naissance multiple).

2. Explications

Le repos de maternité constitue une mesure de protection de la maternité. C'est dans cette lignée que le législateur a travaillé pour penser et écrire les lois relatives au congé de maternité. Le





législateur poursuivait un double objectif : permettre le rétablissement physiologique à la fois de la mère, mais aussi l'accueil de l'enfant.

Tant pour les indépendantes que pour les salariées a alors été mise en place une indemnité. Le législateur a, en effet, voulu favoriser le repos complet de la mère en lui accordant un revenu de remplacement spécifique. Il semble évident que pour percevoir cette indemnité, la travailleuse doit avoir cessé toute activité, mais il n'est pas simple de savoir ce qui est dès lors autorisé.

La Plate-forme francophone du Volontariat se pose ici la question de savoir si le volontariat est autorisé, ou non, durant cette période.

Dans son arrêt du 18 mai 1992, la Cour de cassation a défini la notion d'« activité » comme étant « *toute activité à caractère productif, effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle est accomplie sans rémunération, à titre d'ami* ». En d'autres termes, la notion d'« activité » ne recouvre pas seulement une activité professionnelle ou une activité rémunérée, mais toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales, même si elle n'est pas effectuée contre rémunération.

3. Positions

Le volontariat a un caractère productif. Il produit du bien-être et de la cohésion sociale. Il crée également de l'innovation sociale ou encore de l'emploi. Néanmoins, est-ce une activité visée par le législateur quand il parle d'interdiction dans le cadre du repos de maternité ?

Le législateur s'est clairement attaqué aux risques liés au « travail » au sens premier du terme et il n'a pas normalement pour but de régir les loisirs de la mère en repos de maternité. En effet, cette interdiction a plutôt pour but de préserver les femmes des pressions « professionnelles » (employeur, contrôle du chômage) parce qu'elle a droit au repos.

Nul ne peut nier qu'il peut parfois y avoir des périodes de stress dans le volontariat (par exemple, à l'approche d'un événement important pour une association). Néanmoins, le volontariat est basé





sur la volonté de l'individu. C'est cela qui fait l'essence du volontariat et cela signifie qu'à tout moment, les volontaires peuvent moduler leur activité de volontariat, voire même l'arrêter s'ils le désirent. Néanmoins, cela ne veut pas dire que les volontaires peuvent faire ce qu'ils veulent : en effet, ils ont tout de même des responsabilités et ils doivent répondre aux exigences que l'association peut imposer.

Le volontariat est l'une des expressions de la liberté associative. Pour rappel, le droit de s'associer est un droit fondamental consacré par la Constitution. Une femme qui vient d'accoucher ne pourrait donc pas jouir de ce droit?

« Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

– Article 27 de la Constitution, répété dans la loi du 24 mai 1921

Pour qu'une femme ne puisse plus jouir de ce droit, il faudrait pouvoir le justifier. La volonté du législateur dans la loi de 1971 ou celle de 1994, lois liées au repos de maternité, n'a jamais été d'empêcher la mère d'exercer des activités de loisirs et de jouir du droit de s'associer. De plus, le repos de maternité des indépendantes ne dure que 8 semaines alors que celui des salariées dure 15 semaines, on crée une discrimination entre les deux situations en termes de possibilité d'implication volontaire.

Dans la situation actuelle, tant pour les indépendantes que pour les salariées, le fait de faire du volontariat durant son repos de maternité implique une perte du revenu de remplacement prévu. Cela aura pour conséquence indirecte de restreindre le droit de s'associer.

En vue d'assurer le bien-être de la mère, permettre à celle-ci de continuer ou de commencer son activité de volontariat, c'est lui permettre de continuer à mener la vie sociale qu'elle avait avant sa grossesse. De plus, comme le montrent de nombreuses études, et cela va dans le sens du législateur, le volontariat est un lieu d'épanouissement et de développement personnel.

Permettre à la femme et mère de continuer ses activités va dans le sens d'un partage des tâches au sein du couple et d'une plus grande égalité homme - femme.





La grossesse et l'accouchement ne sont pas en soi des maladies, même si, dans certains cas, il peut y avoir des complications. C'est pourquoi il ne serait pas logique d'exiger un accord du médecin-conseil. Le volontariat doit rester un choix de l'individu.

Conclusion

Le volontariat est vu par la loi de 2005 comme une manière de maintenir un lien social et l'exercice d'une activité bénévole est considérée comme un droit. Il repose sur le libre choix de la personne qui module cette activité comme elle l'entend.

Il ne s'agit pas ici d'obliger les femmes en repos de maternité à faire du volontariat, mais bien de leur en laisser la possibilité si elles en ressentent le besoin. La femme en congé de maternité conserve le droit de s'associer et de faire du volontariat et se trouve également souvent, qui plus est, dans le « besoin » de maintenir un lien social.

C'est pourquoi une adaptation de la loi coordonnée de 1994 semble être pertinente afin de permettre à toute femme qui le souhaite de faire du volontariat, même durant le repos de maternité.





Bibliographie

- La proposition de loi visant à modifier l'article 115 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, afin de permettre l'exercice de certaines activités pendant le congé de maternité (Doc 53 0294 /001).
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/0294/53K0294001.pdf>
- La proposition de loi visant à modifier la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, afin de permettre l'exercice de certaines activités pendant le congé de maternité (Doc 53 2536/001).
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/2536/53K2536001.pdf>
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994071438&table_name=loi
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes
<http://www.iefh-legislation.be/detailDialog.php?idLegislation=84>
- Dispositions de l'Organisation Mondiale du Travail pour la protection de la maternité dans la Convention n° 103 de 1952 sur la protection de la maternité
http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C103





http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C183

- Directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

8

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31992L0085:fr:html>

